



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Acquisition of Permanent
Resident Status Fee Remission
Order**

**Décret de remise des frais à
payer pour l'acquisition du
statut de résident permanent**

SI/2006-77

TR/2006-77

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Acquisition of Permanent Resident Status Fee Remission Order

	Remission
1	Remission
2	Payment

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent

	Remise
1	Remise
2	Remboursement

Registration
SI/2006-77 May 31, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Acquisition of Permanent Resident Status Fee
Remission Order**

P.C. 2006-366 May 11, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Acquisition of Permanent Resident Status Fee Remission Order*.

Enregistrement
TR/2006-77 Le 31 mai 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise des frais à payer pour l'acquisition
du statut de résident permanent**

C.P. 2006-366 Le 11 mai 2006

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des frais à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Acquisition of Permanent Resident Status Fee Remission Order

Remission

Remission

1 Remission is hereby granted of the amount of \$485, being a portion of the fee of \$975 payable under subsection 303(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, if

(a) the fee is paid at or after 12:00 a.m. Eastern Daylight Saving Time on May 3, 2006 and before the coming into force of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 303 Fee)*; or

(b) the fee was paid before 12:00 a.m. Eastern Daylight Saving Time on May 3, 2006 and the person in respect of whom the fee was paid acquires permanent resident status at or after 12:00 a.m. Eastern Daylight Saving Time on May 3, 2006 and before the coming into force of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 303 Fee)*.

Payment

2 In the case where the fee of \$975 was paid, the amount remitted shall be repaid to the person who paid the fee.

Décret de remise des frais à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent

Remise

Remise

1 Remise est accordée de la somme de 485 \$, correspondant à une partie des frais de 975 \$ à payer aux termes du paragraphe 303(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) les frais sont acquittés, à zéro heure, heure avancée de l'Est, le 3 mai 2006 ou à une date ultérieure mais avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (frais prévus à l'article 303)*;

b) les frais ont été acquittés, avant zéro heure, heure avancée de l'Est, le 3 mai 2006 et la personne à l'égard de laquelle ils l'ont été acquiert le statut de résident permanent, à zéro heure, heure avancée de l'Est, le 3 mai 2006 ou à une date ultérieure mais avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (frais prévus à l'article 303)*.

Remboursement

2 Dans le cas où des frais de 975 \$ ont été acquittés, la remise accordée est remboursée à la personne qui a acquitté les frais.